



GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

A dater du 7 nivose an 8, les Actes du Gouvernement et des Autorités constituées, contenus dans le MONITEUR, sont officiels.

N° 25

LUNDI, 25 Janvier 1808.

EXTÉRIEUR.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-York, le 26 novembre.

Rapport communiqué au Congrès par le secrétaire des Etats-Unis.

REVENU ET RECETTE.

LE revenu net produit par les taxes et le tonnage, qui a été reçu pendant l'année 1805, s'est élevé à 14,185,138

Et celui de l'année 1806 s'est élevé, comme on le verra par l'état A, à . . . 16,576,454

Le même revenu, déduction faite de la partie provenant du droit sur le sel, et des droits additionnels composant le fonds de la Méditerranée, s'est élevé pendant l'année 1805, à 12,520,532

Et pendant l'année 1806, à 14,809,758

Il est certain que le revenu net qui a été reçu pendant les trois premiers quartiers de l'année 1807, excède la recette faite pendant les quartiers correspondans de l'année 1806; et cette branche de revenu exclusivement au droit sur le sel, et au fonds de la Méditerranée, qui cessent l'un et l'autre au 1^{er} janvier prochain, peut être estimée dans le moment actuel, s'il ne s'opère point de changement dans les relations des Etats-Unis avec les nations étrangères, à 14 millions de dollars.

L'état B montre en détail les différens especes de marchandises et autres objets, sur lesquels le revenu a été perçu pendant l'année 1806.

Il paraît par l'état C que les ventes des terres appartenant au public, effectuées pendant l'année jusqu'au 30 septembre 1807, ont surpassé 284 mille acres. Quelques comptes ne sont pas encore arrivés; et le produit des ventes dans le territoire du Mississipi étant approprié, déduction faite des dépenses d'arpentage et autres objets, en premier lieu au paiement d'une somme de 1,250,000 dollars pour l'Etat de Géorgie, n'y a point été compris, mais forme un article séparé. Les paiemens effectués par les acheteurs ont monté, pendant cet espace de tems, à plus de 680,000 dollars, et les recettes de la trésorerie provenant de cette branche de revenu peuvent, déduction faite des charges et des cinq pour cent retenus pour les chemins, être estimés pour l'année suivante à 500,000

En conséquence, le revenu permanent provenant des recettes des Etats-Unis, peut, sans y comprendre les droits sur les portes et autres branches incidentes, être estimé pour l'année 1808 à 14,500,000

Et les paiemens à recevoir par la trésorerie pendant la même année, à raison de la perception préalable des droits sur le sel et sur le fonds de la Méditerranée, sont estimés à un million trois cents vingt mille dollars. . . 1,320,000

Formant un total de quinze millions huit cents mille dollars 15,800,000

Dernier quartier de l'année 1807.

La balance dans les mains de la trésorerie, qui, le 30 septembre 1806, montait à 5,496,969 dollars 77 cent., s'élevait le 30 septembre 1807, à . . . 8,536,000

Les recettes effectuées à la trésorerie depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre 1807, sont estimées à . . . 4,000,000

Dollars. 12,536,000

Dépense pour l'année 1808.

Les dépenses permanentes calculées sur un établissement de paix, sont estimées à 11,600,000 dollars, et sont composées des articles suivans; savoir:

1^o. Pour le département civil et toutes les dépenses intérieures d'une nature civile, en y comprenant les pensions des invalides, le fanal et la monnaie, les frais d'inspection des terres nationales et des côtes, le cinquième paiement de l'emprunt du Maryland, et la somme de 100,000 dollars pour subvenir à différens objets qui ne sont pas compris dans les appréciations qui peuvent être faites par le congrès. 1,100,000

2^o. Pour les dépenses occasionnées par nos rapports avec les nations étrangères, y compris celle qui est destinée pour Alger. 200,000

3^o. Pour le département de la guerre et des Indiens, y compris les maisons pour les échanges, et certaines dépenses permanentes pour des tribus d'Indiens. 1,280,000

4^o. Pour le département de la marine. 1,020,000

5^o. Pour la destination annuelle de 8 millions de dollars, affectés au paiement du principal et de l'intérêt de la dette publique, sur laquelle somme 3,400,000 dollars au plus seront applicables, pour l'année 1808, au paiement des intérêts. 8,000,000

11,600,000

Il faut ajouter pour l'année 1808, aux dépenses permanentes, une somme d'environ 800,000 dollars nécessaires à ajouter à la destination annuelle de 8,000,000 de dollars, pour compléter, au 1^{er} janvier 1809, le remboursement des fonds à 8 pour cent. 800,000

Ainsi que pour le paiement de la balance des sommes réclamées par les Américains sur la France. 200,000

Formant un total de 22,600,000 doll. pour les dépenses de cette année. . . . 22,600,000

Les recettes de cette année ayant été estimées à 15,800,000

Et la balance probable entre les mains de la trésorerie, au 1^{er} janvier prochain, à 7,630,000

Forment un total de 23,430,000

Ce qui laisserait, probablement, entre les mains de la trésorerie, au 1^{er} janvier 1809, une balance d'environ 11,000,000

DETTE PUBLIQUE.

Il paraît par l'état D que les paiemens sur la dette publique ont, pendant l'année, finissant au 30 septembre 1807, excédé 4,600,000 dollars; faisant monter le total des remboursemens effectués sur la dette publique, depuis le 1^{er} avril 1801 jusqu'au 1^{er} octobre 1807, à environ 25,880,000, sans parler de plus de 6,000,000, qui ont été payés pendant la même époque, suivant les conditions du traité et de la convention avec la Grande-Bretagne, et de celle sur la Louisiane.

Sur les 12,000,000 de dollars qui, suivant les estimations précédentes, peuvent être payés à compte de la dette publique, entre le 30 septembre 1807 et le 1^{er} janvier 1809, il y aura environ 8,000,000 à compte du principal. Il faut cependant observer que le résultat incertain de la proposition faite aux créanciers de l'Etat, pour la modification de la dette, peut changer le montant de la somme payable pendant l'année 1808, à compte du principal et de l'intérêt.

Au 1^{er} janvier 1809, le principal de la dette montera, si la modification proposée n'est pas acceptée par les créanciers de l'Etat, à près de 57,500,000 dollars, dont les paiemens annuels, subséquens à compte du principal et de l'intérêt, n'excéderont pas, sans y comprendre les achats qui pourront avoir lieu, 4,600,000 dollars; et le total de la dette, les 19,000,000 du fonds de trois pour cent seuls exceptés, sera remboursé dans seize ans.

Une souscription générale réduirait le capital à environ 51,000,000 de dollars. Le paiement monterait à 8,000,000 de dollars annuellement, pendant six ans, et à moins de 3,000,000 pendant les sept années suivantes, époque à laquelle toute la dette sera éteinte.

D'après cela, on peut avec confiance compter sur un excédent de fonds libre d'au moins

3,000,000 de dollars. Les recettes de l'année 1808 ont été estimées à 15,800,000, et les dépenses à 12,600,000 dollars. Le revenu permanent a été estimé à 14,500,000 dollars, et les dépenses permanentes destinées d'avance à un paiement annuel de 8,000,000 de dollars à compte de la dette, ont été estimées à 11,600,000 dollars, et cette somme, si aucune modification de la dette n'avait lieu, serait réduite à moins de 8,500,000; et alors l'excédent annuel s'éleverait à plus de 6,000,000 de dollars, et les 7 millions et demi de dollars qui resteraient entre les mains de la trésorerie, à la fin de cette année ne sont pas compris dans le calcul.

Il n'est pas dans les fonctions du département de la trésorerie de calculer quelle portion de cet excédent pourra être employée pour les mesures jugées nécessaires pour assurer la tranquillité et la défense des Etats-Unis; quelle portion sera destinée aux améliorations intérieures qui, en augmentant et répandant les richesses nationales, resserreront les liens de l'union; mais il n'est pas impossible, qu'après avoir pourvu abondamment à ces deux objets, des sommes considérables excédentes, et qui ne seront plus applicables à l'extinction de la dette, ne viennent s'accumuler dans les coffres de la trésorerie.

Les sommes accumulées d'avance dans les coffres de la trésorerie en tems de paix, pourraient, en grande partie, défrayer les dépenses extraordinaires de la guerre et diminuer la nécessité des emprunts ou des impôts, et pourvoir aussi pendant des époques de prospérité, à ces besoins auxquels toutes les nations sont exposées dans des tems malheureux, au lieu d'augmenter le fardeau du peuple aux époques auxquelles il est moins en état de le supporter, ou de diminuer par des anticipations les ressources des générations suivantes; et le trésor public des Etats-Unis n'étant point fermé ni soustrait à la circulation générale, mais déposé, au contraire, dans des banques, et continuant à former une partie des moyens de circulation; l'objection la plus grave contre ce système, qui a été cependant adopté à de certaines époques dans d'autres pays, se trouve entièrement détruite. L'on croit aussi que le renouvellement de la chartre de la banque des Etats-Unis peut, outre plusieurs autres avantages, procurer au gouvernement un moyen d'obtenir des intérêts sur les dépôts publics, lorsqu'ils monteront à une certaine somme.

Si les Etats-Unis, contre leur espoir et leur désir, étaient enveloppés dans une guerre, on croit que les recettes de l'année 1808 ne souffriront pas considérablement par cet événement, d'autant plus qu'elles seront formées principalement par le revenu perçu pendant l'année présente. Le montant des obligations dues pour les importations, déduction faite des débits provenant de réexportations, s'élève dans ce moment à plus de 16,000,000 de dollars. Les déductions qu'il faudrait faire sur ces obligations, à raison des réexportations subséquentes, seraient moindres qu'à l'ordinaire dans le cas de guerre, car les exportations ainsi que les importations seront gênées, et en proportion de leur diminution. Il se fera dans l'intérieur des demandes plus considérables de fonds disponibles en circulation, et la nécessité de la réexportation sera aussi diminuée.

Il a déjà été établi, que les sommes d'argent qui se trouveront à la fin de cette année dans les coffres de la trésorerie, réunies à l'excédent de l'année 1808, s'éleveront à près de 11,000,000 de dollars, somme qui sera probablement suffisante pour acquitter les dépenses extraordinaires de la guerre pendant le cours de cette année. On voudra bien se rappeler que, dans l'estimation des dépenses de l'année 1808, le remboursement de près de cinq millions et demi du principal de la dette se trouve compris. C'est pourquoi le seul besoin qui peut rendre nécessaire une contribution pour le service extraordinaire de l'année, dans l'intention de couvrir le déficit du revenu, ou l'augmentation de la dépense au-delà de l'estimation qui en a été faite, servira d'autorité pour emprunter une somme égale au remboursement que l'on aura à faire.

On ne peut ni ne doit cacher que le revenu des Etats-Unis diminuera considérablement les années suivantes par la guerre; il est, au contraire, nécessaire pour nous préparer à cette crise, de s'occuper d'avance de cet objet, et d'examiner les ressources que l'on pourrait employer pour faire face au déficit, ou pour payer les dépenses extraordinaires.

Il n'y a point de données d'après lesquelles on puisse dans ce moment calculer ou même

estimer la diminution des revenus par la guerre. Il suffira d'établir 1° qu'il paraît nécessaire de se procurer un revenu au moins égal aux dépenses annuelles de l'établissement de paix, à l'intérêt de la dette existante, et à l'intérêt des emprunts qui peuvent être levés; 2° que ces dépenses avec les intérêts de la dette, qui, après l'année 1868, monteront à une somme au-dessous de 7 millions de dollars, et qui, d'après cela, si le revenu actuel de 14,500,000 dollars, ne se trouve pas diminué de plus de la moitié par la guerre, se trouvera suffire au besoin, ne laissant à pourvoir que pour l'intérêt des emprunts de guerre.

Nous allons maintenant nous occuper de la question de savoir si pour faire face aux dépenses de la guerre, il vaut mieux avoir recours à l'augmentation des impôts qu'à la ressource des emprunts.

Les impôts sont payés par la grande masse des citoyens, et portent sur presque tous les individus de la nation. Les emprunts sont levés sur des capitaux fournis par quelques individus. Dans un pays où la guerre n'affecte pas généralement ni grièvement les ressources des individus, il est possible et sage de suppléer par des impôts à la plus grande partie des secours annuels. Le crédit de la nation peut aussi, d'après différentes circonstances, pendant un certain temps, être tellement diminué qu'il ne reste plus d'autres ressources que des impôts. La situation des Etats-Unis est absolument différente.

Une guerre maritime dans laquelle les Etats-Unis seraient engagés, attaquerait généralement et considérablement, pendant sa durée, les ressources des individus, parce que non-seulement les profits sur le commerce seraient diminués, mais sur-tout parce qu'une grande portion de l'excédent des produits de l'agriculture a besoin d'un marché étranger.

La réduction du prix des articles principaux, exportés des Etats-Unis, sera plus fâcheuse à supporter qu'aucun des impôts que l'on pourrait avoir en vue; et sans examiner si un pareil inconvénient n'affecterait pas davantage et d'une manière plus durable la nation qui serait en guerre avec les Etats-Unis, il paraît devoir s'ensuivre que, pour ce qui regarde l'Amérique, les pertes et les privations causées par la guerre ne seraient pas essentiellement aggravées par les impôts. Une augmentation de la dette est sans doute un mal; mais l'expérience nous ayant montré avec quel rapide progrès le revenu de l'Union augmentait en temps de paix, avec quelle facilité la dette anciennement contractée a été réduite en peu d'années, on peut se reposer sur l'espérance que tous les maux de la guerre seront aisément réparés avec le temps, et que le retour de la paix fournira, sans effort, d'amples ressources pour rembourser les sommes qui auraient pu être empruntées pendant la guerre.

Le crédit des Etats-Unis n'a point diminué dans l'intérieur ni chez l'étranger, et l'on pense que l'on pourrait obtenir des emprunts raisonnables à des termes convenables. On a pris des mesures pour s'assurer jusqu'où cette ressource pourrait aller au-dehors; et il suffira d'indiquer ici que les différentes banques des Etats-Unis peuvent trouver convenable, la diminution du commerce du pays exigeant moins de capitaux, de prêter au gouvernement une partie considérable de leurs fonds, estimés dans ce moment à environ 40 millions de dollars.

Il serait peut-être prématuré d'entrer dans un détail particulier des différentes branches de revenu qui peuvent servir à payer l'intérêt des emprunts de guerre, et à couvrir le déficit en cas que le revenu existant tombât au-dessous de 7 millions de dollars. Il suffit de faire ici une énumération générale de ces ressources.

1°. On peut non-seulement faire revivre immédiatement l'impôt sur le sel et sur le fonds de la Méditerranée; mais les droits sur l'importation peuvent généralement, en temps de guerre, être considérablement augmentés, peut-être doublés, avec moins d'inconvénient que l'on n'éprouverait par un mode quelconque d'imposition. Sans recourir à l'exemple des autres nations, l'expérience a prouvé que cette source de revenus est la plus productive dans les Etats-Unis, celle dont la recette est la plus aisée, et la moins à charge à la grande masse du peuple. En temps de guerre, le danger de la contrebande diminue, la rareté des articles étrangers empêche que l'impôt tombe jamais sur celui qui importe; les consommateurs sont précisément les individus de la nation qui sont le plus en état de payer l'impôt; et l'augmentation des manufactures domestiques qui peuvent s'établir, est en lui-même un objet désirable.

2°. Les taxes indirectes, quoiqu'il ne faille pas les préférer, seront sans doute payées volontiers comme taxes de guerre, si elles deviennent nécessaires. L'on peut faire quelques modifications au système adopté autrefois, dans l'intention de diminuer quelques-uns des inconvénients que l'on a éprouvés, et sur-tout pour assurer la recette des impôts.

3°. Les taxes directes sont sujettes à une objection particulière qui provient de l'inégalité fondée sur la constitution même. Quelque différence qui puisse exister entre la richesse relative et la faculté qui en résulte de payer dans chaque Etat de l'Union, cependant la taxe doit être levée d'après la proportion de la population. Toutefois, s'il devenait nécessaire d'avoir recours à cette ressource, l'on pense que la taxe levée dans chaque Etat sur cette espèce de propriétés, qui par les lois de l'Union sont soumises à l'impôt, ainsi que l'avait d'abord conçu le Congrès, serait préférable à un impôt général mis uniformément sur toutes les propriétés de même nature.

Soumis respectueusement par Albert Gallatin, secrétaire de la trésorerie.

Département de la trésorerie, 5 novembre 1867.
(Extrait du National Intelligencer.)

DANEMARCK.

Copenhague, le 10 décembre.

La publication de la correspondance qui a eu lieu entre le ministère de Danemark et celui de Suède continue de faire la plus grande sensation. Tous les esprits sont dans l'attente des événements qu'une pareille conduite de la part de la Suède semble faire présager. On est impatient de connaître les véritables rapports, les liaisons réelles qui existent actuellement entre deux puissances dont l'une paraît vouloir briser tout-à-coup les liens qui l'unissent à l'autre depuis si long-temps.

— S. A. le prince royal a adressé à M. le conseiller Rafn une lettre très-gracieuse, dans laquelle il félicite ce loyal Danois des sentiments patriotiques exprimés dans son invitation aux Norvégiens et aux habitants du Danemarck, de ne plus faire usage de tout ce qui sortirait des manufactures anglaises, afin de favoriser l'industrie nationale. Le prince manifeste dans les termes les plus forts le désir de voir se réaliser un plan qui ne pourra manquer de faire ressortir l'esprit d'union et de patriotisme qui anime la nation, et qui est la base de la force essentielle des Etats.

— La chancellerie d'Etat a rendu publique la nomination que S. M. a faite de M. le commandeur George-Albrecht-Kæfæd, son aide-de-camp-général, à la place de gouverneur de Bornholm et de Christiansoe pendant toute la durée de la guerre. Cet officier sera sous les ordres immédiats du prince-royal, et il a été autorisé à faire savoir aux autorités civiles et militaires qu'elles devaient lui être entièrement soumises dans toutes les opérations qu'il jugerait convenable d'ordonner pour la défense des deux îles. Les caisses royales et publiques sont mises à sa disposition, et il n'en sera comptable qu'à S. M. seulement. Publication des pouvoirs qui lui sont confiés sera faite aussitôt son arrivée à Bornholm.

— On a formé une commission chargée de désigner les maisons, jardins et autres terrains occupés, qu'il sera nécessaire d'abattre pour commencer à mettre à exécution le plan de fortifications extérieures adopté pour Copenhague.

— L'administration de la Banque a fait don de 500,000 écus, argent courant du Danemarck, pour subvenir aux frais de la construction d'une nouvelle flotte.

— Nous apprenons de Rensbourg que l'on fait de grands préparatifs pour la fête du roi. Elle sera célébrée par des bals, des mascarades, des repas que les habitans se proposent de donner pour célébrer le jour de naissance de notre souverain.

— Il est entré en rade plusieurs bâtimens chargés de grains venant des duchés.

— Il a été capturé près de Husum un bâtiment anglais richement chargé; on peut juger de sa valeur par la part de 10,000 écus qui a été adjugée à l'officier de la marine royale qui s'en est emparé.

(Correspondant de Hambourg.)

A L L E M A G N E

Vienne, le 9 janvier.

Voici les nominations faites par S. M. l'Empereur à plusieurs Ordres, le jour du mariage de S. M. I. avec l'archiduchesse Marie-Béatrix.

Les membres nommés pour celui de la Toison-d'Or sont :

S. A. R. l'archiduc Ferdinand, S. A. le prince Charles-Eugène de Lorraine, le comte Charles de Zichy, le prince Nicolas Esterhazy, les comtes Jean-Philippe de Stadion et Rodolphe Wrba, le prince Adam Czartorynsky-Sangusco, le prince Joseph de Schwarzenberg, le comte Jean-Rodolphe de Clotek, le prince Prosper de Sinzendorf,

le comte Joseph d'Erdody, les comtes Emanuel de Kevenhüller, Philippe-Charles d'Ettingen-Wallerstein, François de Szecsengi et le prince François Orsini de Rosenberg. LL. AA. II. les archiducs Jean et Régner, S. A. R. le duc Albert de Saxe-Teschén; le prince archevêque de Prague, Salm; le comte de Hardegg; le gouverneur de Trieste, comte Brigido; le comte Mitravski; le prince archevêque de Vienne, comte Hohenwarth; l'archevêque de Carlowitz, Stroctiniowich; les comtes Jacynthe Malachowski, Antoine Ledochowski ont été décorés de la grande-croix de l'Ordre de Saint-Léopold.

(Courier de l'Europe.)

Aschaffenburg, le 16 janvier.

Notre souverain le prince-primat vient de faire publier officiellement un règlement sur l'état civil des juifs de Francfort, qu'il avait sanctionné à Paris le 30 novembre. Ce règlement renferme 151 articles, distribués sous cinq titres. Nous allons en faire connaître l'esprit et les principales dispositions.

Titre 1°. — Religion et régime ecclésiastique. — La communauté juive aura un grand-rabbin et deux rabbins inférieurs. En cas de vacance, la communauté présente trois candidats; le Sénat les fait examiner par le consistoire de la confession d'Augsbourg, sur leur instruction et sur leurs mœurs, le consistoire propose le plus digne au souverain.

Pour devenir rabbin, il faudra être né Allemand, et avoir étudié, dans une Université et dans un gymnase de l'Allemagne, la morale et les langues orientales. Les rabbins actuels devront se borner aux fonctions de la synagogue, réglées par les liturgies; ils ne pourront enseigner le Talmud. Il y aura parmi les juifs des maîtres particuliers pour enseigner le Talmud et l'hébreu, jusqu'à ce qu'il y ait des rabbins formés à l'école de ces maîtres.

Aucun rabbin ne pourra bénir un mariage, en public ou en secret, sans un permis. Aucun livre de prières ne pourra être adopté par les rabbins sans l'autorisation du consistoire, et d'après la censure du professeur d'hébreu attaché au gymnase. Les rabbins n'ont aucune juridiction dans les affaires civiles ou de religion. Ils ne peuvent prononcer aucune excommunication, ni aucune peine pour les écoles, sans en avoir référé avec le commissaire de S. A. Les circoncisions ne se feront point sans un visa des commissaires de S. A. Personne ne pourra circoncire, sans avoir fait son apprentissage auprès d'un chirurgien-juré, et sans avoir obtenu du bureau de santé un permis, visé par le commissaire. Il y aura hors de la ville un lieu particulier pour les sépultures des juifs, qui n'auront lieu qu'après trois nuits de décès.

Tit. II. — Instructions et écoles. — L'instruction de la jeunesse juive est soumise, comme tout le reste de l'instruction publique, à la direction générale des écoles; il y aura une école primaire publique pour tous les enfans de la classe commune. Il sera formé une école pour les enfans destinés à de plus hautes études. Les garçons, au moins dans les hautes classes, seront séparés des filles. A ces écoles seront jointes des écoles d'industrie et de travail pour les deux sexes, et des exercices gymnastiques principalement pour les garçons. L'enseignement se fera en allemand, et de la manière marquée par la direction générale des écoles; il y aura, par an, deux examens publics. Aucun juif ne pourra prendre un maître particulier pour ses enfans, sans l'avoir fait approuver par la direction générale. Pour les hautes sciences, les jeunes juifs pourront librement fréquenter les gymnases des chrétiens; ils pourront y avoir des maîtres particuliers des langues orientales.

Tit. III. — Relations communales. — On ne souffrira plus dans la ville des juifs venus chaque jour du dehors pour affaires; ils ne pourront séjourner plus de trois mois, et seulement d'après le permis qu'ils auraient déjà obtenu. Il n'y aura que 500 familles juives dans la ville; tant que ce nombre sera complet, aucun nouveau mariage ne sera permis. Chaque famille juive aura son numéro, dont héritera le fils ou la fille aînée; on ne pourra transmettre son numéro de son vivant, sans un consentement du sénat.

Chaque père de famille établi ici, devra choisir pour lui et pour ses enfans, un nom propre allemand qui sera seul reconnu dans les actes publics. Les prénoms ne serviront qu'à distinguer les familles et les individus, comme chez les chrétiens.

Comme dans le nombre des familles établies ici, il s'en trouve plus de 500, parmi lesquelles beaucoup n'ont point encore obtenu les droits de l'état-civil dans cette cité, il sera tiré au sort parmi ces dernières, pour compléter le nombre de 500; les autres familles ne pourront se perpétuer ici par le mariage des enfans, à moins qu'elles n'aient obtenu les numéros de familles éteintes et établies, auxquels elles peuvent prétendre avant les familles étrangères.

Les juifs établis forment la première classe de la communauté; les juifs tolérés en forment la deuxième. Cette classe comprendra toutes les familles au-delà du nombre de 500, qui, seules, seront considérées comme établies, ainsi que tous les juifs non mariés et toutes les juives qui auront atteint leur 25^e année, ou qui, avant cet âge, feront un commerce pour leur propre compte.

Les juifs établis paieront toutes les contributions que paient les habitans chrétiens. Les juifs tolérés paieront en outre un droit de protection, qui sera réparti d'après leur fortune et dans les proportions déjà établies. En outre, la communauté juive donnera tous les ans une somme de 22,000 florins pour la permission de rester à Francfort.

L'administration de la communauté juive est confiée à un commissaire du prince et à un directoire de douze membres, élus par la communauté parmi les pères de famille les plus respectables. Il y aura en outre un secrétaire de la communauté, qui sera en même temps le seul notaire public pour les actes dressés entre juifs. Le secrétaire ainsi que le commissaire seront toujours d'une des communions chrétiennes. Tous les actes d'hypothèque et autres, entre juifs, seront dressés dans les formes prescrites pour les habitans chrétiens; leurs livres de commerce seront tenus en allemand, et même les livres anciens tenus en hébreu ou en dialecte germano-hébraïque, ou écrits en caractères hébraïques, n'auront aucune authenticité avant d'avoir été traduits en allemand et légalisés pardevant notaire. Les rabbins ne pourront plus donner une sanction légale à aucune espèce de contrat.

Titre IV. — *Habitations, occupations et commerce.* — Le quartier des juifs, dont une partie a été détruite par l'effet d'un bombardement, sera rebâti d'après un plan régulier. Afin de leur procurer des habitations commodes et saines, leur quartier sera agrandi de plusieurs terrains qui lavoisinent; il ne sera point fermé d'une muraille, ni séparé par des portes du reste de la ville. Les juifs auront exclusivement le droit d'avoir hypothèque sur une maison dans leur quartier: les chrétiens pourront y posséder des maisons, mais la communauté juive aura envers eux le droit éternel de réméré.

Il est permis à tout juif d'établir toute sorte de fabriques et de manufactures; seulement il sera tenu de n'y employer que des ouvriers juifs pour les travaux directs de la fabrication. Les juifs n'auront point de boutiques ouvertes hors de leur quartier, excepté dans les tems de la foire. Les juifs ne pourront commercer qu'en draps, étoffes et autres objets en laine, toile, coton et soie, ainsi qu'en bijouterie, quincaillerie et mercerie. Les branches de commerce défendues aux juifs, sont:

1^o. Le commerce des monnaies qui se fait dans l'intention de les fondre ou de les exporter; 2^o celui d'armes de toute espèce; 3^o celui de meubles et d'habits tout faits, importés du dehors au désavantage des bourgeois de la ville; 4^o celui d'épicerie en gros et en détail; 5^o celui des vins, des fruits, des fourrages et des bois de chauffage; 6^o celui de commission et d'expédition; ces branches de commerce, importantes pour l'Etat, devant rester un privilège de la bourgeoisie. Pour réprimer l'usure, il est ordonné qu'aucune créance d'un juif sur un individu des classes inférieures du peuple, ayant moins de 2000 florins de biens contribuables, ne sera valable qu'autant que la dette aura été contractée devant les magistrats de la ville, et que la somme aura été délivrée, argent comptant, et en présence du magistrat. Les lettres-de-change des personnes qui ont la faculté d'en faire, ne sont point soumises à cette formalité.

Titre V. — *De la conduite des juifs et des chrétiens les uns envers les autres.* — Le prince les exhorte à vivre en bonne intelligence; et surtout à ne point troubler mutuellement leurs fêtes religieuses. Il est défendu aux juifs de faire aucun commerce public, ni d'entreprendre aucun travail bruyant les jours de dimanche et de fêtes. Le prince se réserve de modifier ce règlement d'après les circonstances et d'après les heureux effets qu'il en attend. (*Journal de l'Empire.*)

ROYAUME DE WESTPHALIE

Cassel, le 16 janvier.

Un décret royal, daté du 7 de ce mois, porte que les propriétés territoriales exemptes, de quelque nature qu'elles soient, même les domaines de la couronne, palais, jardins, parcs et dépendances, seront assujettis à la contribution foncière, à compter du 1^{er} de ce mois. Les propriétés exemptes, seront provisoirement imposées au huitième du revenu. Les propriétaires pourront néanmoins faire concourir à ladite contribution les créanciers, qui par des pactes de famille, ont des capitaux placés sur leurs terres, de même que les possesseurs de rentes apanagées. (*Journal de l'Empire.*)

ROYAUME DE HOLLANDE.

Utrecht, le 19 janvier.

S. M., voulant donner une nouvelle force au décret relatif au blocus des îles britanniques, a adressé, en date du 8 de ce mois, au ministre des finances, un ordre du cabinet dont il le rend responsable. Cet ordre porte: "Que tous les bâtimens, sans distinction, qui ont été visités par des vaisseaux anglais, qui ont abordé dans un port anglais, ou qui ont payé au gouvernement anglais, à quelque titre que ce puisse être, une redevance quelconque, seront regardés comme propriétés anglaises, et déclarés de bonne prise, lorsqu'ils auront été capturés par nos vaisseaux de guerre ou par des corsaires."

Un autre décret, daté d'hier, est de la teneur suivante:

"Ayant été informés que les ordres concernant le blocus des îles britanniques, pourraient n'être pas exécutés dans toute leur force à l'égard des vaisseaux suédois:

"Considérant que le royaume se trouve en guerre avec la Suède comme avec l'Angleterre, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

"Art. 1^{er}. Tout vaisseau suédois qui entrera dans un port du royaume, y sera mis en embargo, et toutes les marchandises suédoises seront également séquestrées.

"II. Tous les sujets suédois qui auraient rempli jusqu'à ce jour une fonction diplomatique, ou qui auraient été employés comme consuls ou agens de commerce, et qui se trouveraient encore dans le royaume, devront le quitter aussitôt la publication du présent décret.

"III. Tous les prisonniers suédois qui seraient trouvés dans nos ports, ou dans toute autre place du royaume, y seront arrêtés et traités comme prisonniers de guerre.

"IV. Les mesures actuellement en vigueur, concernant le blocus des îles britanniques, seront aussi appliquées sans distinction à la Suède."

(*Gazette de France.*)

ROYAUME DE NAPLES.

Naples, le 1^{er} janvier.

Sa Majesté a rendu, le 30 du mois dernier, un décret, d'après lequel, la chambre royale de la *Sommaria* prendra le titre de Cour royale des Comptes. Cette cour aura le rang, immédiatement après la Cour de cassation. Elle sera composée d'un président, d'un vice-président, de huit maîtres des comptes, de vingt-six référendaires, d'un procureur-général, d'un substitut et d'un chancelier. Elle sera divisée en deux chambres, dont l'une jugera les comptes des revenus, et l'autre les comptes des dépenses. Les chambres se réuniront en une seule, lorsqu'il sera question des comptes du trésor public. La Cour juge à la pluralité des voix; en cas d'égalité, la voix du président a la prépondérance. Les référendaires n'ont point voix délibérative. Il faudra au moins trois voix dans les chambres séparées, et au moins six, dans les chambres réunies, pour former un jugement. Les comptes annuels des revenus et des dépenses des deniers royaux, des provinces ou des communes dont le budget est décrété par le roi, forment les attributions de la chambre des comptes. (*Gazette de France.*)

ANGLETERRE.

Plymouth, le 9 janvier.

Il ne se passe presque pas d'heure où l'on n'apprenne ici quelque nouvel accident causé par les dernières tempêtes. On cite plus de trente bâtimens qui ont péri corps et biens, sans qu'un seul homme ait été sauvé. On a les plus vives inquiétudes sur plus de la moitié des vaisseaux de transport de l'expédition de l'amiral Cotton, dont on n'a pas eu de nouvelles depuis qu'ils ont été séparés du reste de la flotte par le mauvais tems. Ceux qui sont rentrés dans nos ports sont absolument hors d'état de reprendre la mer, d'ici à plus de cinq semaines. Ainsi, quel que pût être l'objet de l'expédition commandée par le général Spencer, on peut le regarder comme entièrement manqué. On ne saurait même calculer le tems qui serait nécessaire pour rassembler, réorganiser et remettre en état de prendre la mer, une expédition aussi complètement dispersée et endommagée, sans compter les pertes qu'elle a pu faire en hommes et en vaisseaux.

— Les navires américains, le *Morning-Star*, le *Georges* et la *Thalia*, ont été pris en sortant de Bordeaux, et conduits à Falmouth, par le cutter le *Mars*. (*Gazette de France.*)

INTÉRIEUR.

Tarbes, le 10 janvier.

M. Noguez, général de division, l'un des commandans de la Légion d'honneur, président du collège électoral des Hautes-Pyrénées, député de ce département au Corps-Législatif, dont il a été vice-président, lieutenant de S. M. le roi de Hollande, gouverneur de son palais du Bois et de la Haye, grand-officier de son Ordre, est décédé dans son château de Montus, dans ce département, le 9 janvier, à une heure du matin. Généralement estimé et aimé, il emporte les regrets de tous ses compatriotes, qui conserveront un long souvenir de l'attachement qu'il avait pour eux. M. le préfet du département lui a fait rendre tous les honneurs funèbres militaires et civils qui lui étaient dus.

Bruges, le 21 janvier.

M. Maurice de Broglie, aumônier de S. M., évêque de notre diocèse, a fait hier son entrée dans cette ville; il a été reçu par les autorités et par la population entière avec des témoignages d'empressement et de vénération auxquels il a paru sensible. (*Journal de la Lys.*)

Flessingue, le 16 janvier.

Dans la nuit du 14 au 15, nous avons essuyé une tempête affreuse, d'autant plus violente que nous sommes dans le tems des plus hautes marées. Elle a eu les suites les plus funestes pour nous. La mer s'étant débordée, ses eaux se sont précipitées dans presque toutes les rues de la ville. Les habitans qui occupent les étages inférieurs de leurs maisons, y ont été surpris et forcés de se retirer dans les étages supérieurs. Le jour a éclairé cet affreux désastre: on s'est occupé de porter de suite, avec des bateaux qui parcouraient les rues, des secours par-tout où on les croyait nécessaires. Dans une seule rue, trente personnes ont été noyées; les habitans se sont trouvés plus de vingt-quatre heures sans pain, parce que les caves où les boulangers ont leurs fours, étaient inondées. Pour comble de malheurs, nos citernes ont été remplies d'eau de mer. Les magasins sont également inondés, et par conséquent les marchandises qu'ils renferment seront en partie perdues. Cette horrible catastrophe a ruiné un très-grand nombre d'habitans, et a plongé notre ville dans la désolation et dans le deuil. On ne connaît point encore les dommages arrivés sur les autres points de l'île de Walcheren. Les vaisseaux qui sont dans le bassin, n'ont pas souffert.

Ce matin, à deux heures, le tems était calme, et à huit heures, les eaux ont commencé à se retirer; on espère que ce soir la ville sera tout-à-fait asséchée.

Anvers, le 19 janvier.

De mémoire d'homme, l'on ne se rappelle pas en cette ville d'une crue aussi considérable d'eau; jamais l'Escaut n'était monté à une hauteur pareille à celle à laquelle on l'a vu s'élever dans la nuit du 14 au 15 janvier, entre trois et quatre heures du matin. Toutes les caves, hors celles des maisons situées dans les rues les plus élevées de la ville, étaient en un moment remplies d'eau. Sur le marché aux chevaux, à la place de Meer, autour de la cathédrale, les rues étaient inondées à la hauteur de quatre pieds. Depuis cette catastrophe, les pompes jouent pendant le jour et pendant la nuit, pour faire sortir les eaux des caves qu'on n'a encore pu parvenir à mettre à sec. Dans des maisons du côté du port, l'eau est entrée par les fenêtres, et les a remplies jusqu'à la hauteur de huit à neuf pieds. Elle s'est élevée à un tel point, qu'elle s'est élançée au-dessus des écluses de la citadelle, qui sont très-hautes. Le chantier aura sans doute beaucoup perdu par les bois que les flots auront enlevés et jetés sur les rivages; on en a déjà sauvé une grande quantité. Une pierre posée à la tête de Flandre, au commencement du dernier siècle, sert à marquer la plus grande hauteur à laquelle les eaux de l'Escaut ont jamais monté. Or, d'après les observations faites par l'ingénieur qui s'est trouvé à la tête de Flandre, au moment du fort de la tempête, les eaux ont surpassé d'un pied et demi l'élevation marquée par cette pierre. Jusqu'ici on n'a entendu parler que d'un homme noyé dans son lit. La perte que les négocians ont faite doit être énorme; des caves et des magasins, réputés jusqu'à ce jour comme à l'abri des plus hautes marées, remplis de potasse, azur, huiles fines, etc., ont été submergés dans cette nuit désastreuse, dont le souvenir douloureux sera conservé dans les annales de notre ville.

Aix-la-Chapelle, le 18 janvier.

La cour criminelle et spéciale de cette ville vient de condamner à vingt-quatre années de fers et à la marque un malheureux nommé Otten, habitant du village de Mook, sur les frontières de Hollande, qui alimentait sa fainéantise par un genre de commerce que d'autres ont pratiqué avant lui. Il écrivait aux habitans de son village et des villages voisins de ces lettres dites incendiaires, par lesquelles il leur enjoignait de déposer telle somme en tel endroit d'une forêt, faute de quoi leurs maisons deviendraient la proie des flammes, et les menaçait du même châtement, s'ils faisaient part de ces lettres à qui que ce fût. Ce manège durait depuis vingt ans. Les villages étant clairsemés dans le pays et les maisons isolées, même dans les villages, l'accomplissement des menaces d'Otten paraissait si facile, que ceux à qui ces lettres parvenaient aimaient mieux déposer l'argent demandé que courir les risques de l'incendie. Otten était soupçonné, mais personne ne l'accusait, au moins devant les juges. Il a été enfin découvert et saisi, grâce à l'adresse d'un nommé Zeygraff, qui reçut, au mois de septembre dernier, une de ces lettres menaçantes. Résolu à sacrifier son argent pour mettre un terme à cette friponnerie, il assembla quelques amis dont il était sûr, leur montra les écus qu'il voulait déposer au lieu indiqué, y fit devant eux des marques reconnaissables, et les envoya au lieu du dépôt. On sent bien qu'il prévint ses amis de guetter ensuite les écus au passage. Ils n'attendirent pas long-tems. Dès le lendemain, la fille d'Otten en porta un à charger; Otten fit de même; et les deux écus marqués furent les premières pièces du procès que l'on mit entre les mains de la justice. On découvrit bientôt après sept ou huit lettres du même genre; Otten fut arrêté, et son procès a eu l'issue que nous avons déjà annoncée.

Dax, le 16 janvier.

Des bateliers, l'un de cette ville et l'autre de Pau, arrivèrent de Bayonne le 9 de ce mois, à onze heures du soir, souperent à l'auberge et allèrent se coucher dans la cabane de leur gabare. Ils en fermèrent exactement la porte, après y avoir allumé un fourneau rempli de charbon. Le lendemain matin, ces deux hommes ont été trouvés morts à côté l'un de l'autre. Le fourneau éteint, mais encore chaud, était à leurs pieds.

En publiant ces événemens malheureux, nous espérons qu'ils serviront enfin de leçon, et qu'ils inspireront des craintes salutaires sur l'usage du charbon.

Caen, le 20 janvier.

Voici un nouveau trait d'intrépidité et d'humanité à ajouter à ceux qui honorent déjà la conduite des préposés aux douanes. A onze heures de nuit, deux préposés ambulans aperçoivent à la côte de Colleville, l'état de détresse d'un bâtiment neutre, qui venait de toucher sur un banc de sable, et allait s'y ent'ouvrir par l'impétuosité des flots. Sans calculer le danger, et par le froid le plus excessif, ils se précipitent à la mer, font signe aux gens de l'équipage, et à un préposé côté à bord, de s'y jeter aussi, saisissent ce dernier, qui, à leur exemple, s'empare d'un des gens de l'équipage, et formant ainsi une chaîne jusqu'au rivage, ils ont le bonheur d'y déposer sains et saufs les malheureux naufragés; à peine avaient-ils mis pied à terre, que le bâtiment fut brisé en mille pièces. Les préposés qui ont ainsi arraché sept hommes à une mort inévitable, se nomment Hûe, Bonet et Connin. Le bâtiment naufragé est le Smah papeimbourgeois, *Frouw Christina*.

Paris, le 24 janvier.

Aujourd'hui dimanche, avant la messe, S. Exc. M. le duc de Frias, ambassadeur extraordinaire de S. M. Catholique, a eu son audience de congé de S. M. l'EMPEREUR ET ROI.

Son Exc. a été conduite de son hôtel au Palais des Tuileries avec trois voitures de la cour, par les maîtres et aides des cérémonies; introduite dans le cabinet de S. M. par S. Exc. le grand-maître des cérémonies, et présentée par S. A. S. le prince vice-grand-électeur, faisant fonctions d'archi-chancelier d'Etat.

L'audience finie, M. l'ambassadeur a été reconduit à son hôtel avec le même cérémonial.

MINISTÈRE DU GRAND-JUGE.

Par jugement du 10 juin 1807, sur la demande des mariés Pierre Venrat et Marie Luquet, et autres intéressés,

Le tribunal de première instance à St-Amand, département du Cher, a ordonné une enquête pour constater l'absence de Vincent Luquet, parti depuis 14 ans pour le service des armées.

Par jugement du 31 août 1807, vu la demande des mariés Jean Cocu et Françoise Désamais, et autres intéressés,

Le tribunal de première instance à St-Amand, département du Cher, a nommé le sieur Vincent, notaire impérial à Dun-sur-Aroux, pour représenter Claude Vilpreux, militaire, dans les actes relatifs à la succession de feu Antoine Vilpreux.

Par jugement du 21 avril 1807, sur la demande de Pierre Héral,

Le tribunal de première instance à Gaillac, département du Tarn, a ordonné une enquête pour constater l'absence d'Antoine Héral, son frère, parti pour le service militaire il y a plus de 10 ans, sans qu'on ait eu de ses nouvelles depuis cette époque.

Par jugement du 4 décembre 1807, sur la demande de Pierre Foissac, cultivateur à Anglure, et autres intéressés,

Le tribunal de première instance à Villefranche, département de l'Aveyron, a ordonné une enquête pour constater l'absence de Jean-Antoine Foissac, disparu il y a plus de 10 ans, sans qu'on ait eu de ses nouvelles depuis cette époque.

LOTÉRIE IMPÉRIALE.

TIRAGE DE STRASBOURG, du 21 janvier.

65. 3. 88 57. 20.

MUSIQUE.

Scène cavatine et duo chantés par M. Lainez et M^{me} Branchu, dans l'opéra de *la Vestale*, paroles de M. Jouy, musique de M. Spontini, arrangé pour le piano ou la harpe par l'auteur.

La partition de *la Vestale* paraîtra incessamment.

Prix, 3 fr. 60 cent.

Air avec récitatif et marche triomphale chanté par M^{me} Branchu dans l'opéra de *la Vestale*, paroles de M. Jouy, musique de M. Spontini, arrangé pour le piano ou la harpe par l'auteur.

Prix, 2 fr. 50 cent.

A Paris, chez M^{lles} Erard, rue du Mail, n^o 21; et à leur dépôt, rue de Richelieu, n^o 67, vis-à-vis la Bibliothèque impériale.

AVIS.

Livres à vendre, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 24, à Paris.

Il y a environ trois mille volumes, tant en histoires que voyages, romans et littérature.

LIVRES DIVERS.

Histoire de Fénelon, composée sur les manuscrits originaux; par M. Louis-François de Bausset, ancien évêque d'Alais, membre du chapitre impérial de Saint-Denis, trois gros vol. in-8^o.

Prix 18 fr., et 23 fr. port franc par la poste.

Code de Commerce, d'après l'édition originale et officielle, précédé des discours de MM. les conseillers-d'état: on y a joint le titre xxv du *Code de Procédure civile*, sur la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, et rapporté tous les articles du *Code Napoléon* et du *Code de*

Procédure civile auxquels la loi renvoie, et la table des matières du *Code de Commerce* de l'édition officielle; suivi de la loi sur le taux de l'intérêt de l'argent, avec les notes et formules; par M. Legras, avocat au Conseil-d'état, et l'un des rédacteurs et réviseurs du *Code de Commerce*.

Prix 5 fr., et 6 fr. 50 cent. port franc par la poste.

Ces deux ouvrages se trouvent à Paris, chez Giguet et Michaud, imprimeurs-libraires, rue des Bons-Enfans, n^o 34.

La Maison isolée ou les doubles clefs; par M. P. Quatre vol. in-12.

Prix 7 $\frac{1}{2}$ fr. 50 c., et 9 fr. 50 c. franc de port.

A Paris, chez Gerard, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n^o 59.

Profanation des tombes royales de Saint-Denis, en 1793, poème élégiaque; par M^{me} de Vannoz, née Sivry; troisième édition revue, corrigée et augmentée.

Prix, 1 fr. 50 cent., et 2 fr. franc de port.

Essai sur les Cynégétiques françaises, suivis de poésies fugitives, par Achille Léonard.

Prix, 75 c., et 1 fr. franc de port.

Ces deux ouvrages se vendent à Paris, chez Giguet et Michaud, imprimeurs-libraires, rue des Bons-Enfans, n^o 34.

Les Etrennes du Tachygraphe, 3^e année, calendrier pour la présente année; abrégé de la tachygraphie, le dictionnaire, poésies, chansons, etc.; par M^{lle} Coulon de Thévenot.

Prix 3 fr., et 1 fr. le calendrier détaché.

A Paris, chez l'auteur, rue Chabanais, au coin de celle Helvétius.

M^{lle} Coulon de Thevenot ouvrira un cours de tachygraphie, jeudi 21 janvier.

Théna et Lorenzo, histoire italienne, par Coffin-Rony, auteur du *Nestor français*, ancien avocat au parlement de Paris, et membre de la Société académique des sciences de la même ville; avec cette épigraphe:

De desseins en regrets, et d'erreurs en desirs,
Les mortels insensés promettent leur folie;
Dans des malheurs présents, dans l'espoir des plaisirs
Nous ne vivons jamais, nous attendons la vie.

Quatre volumes in-12. Prix, 7 fr. 50 c. pour Paris.

A Paris, chez Locard, libraire, rue Froidman-teau, n^o 19; palais du Tribunal, galerie des libraires, n^o 3; et l'auteur, cul-de-sac Pecquey, n^o 1. — 1808.

SPECTACLES.

Académie impériale de Musique. Aujourd'hui, Relâche.

Théâtre-Français. Les comédiens ordinaires de S. M. l'EMPEREUR donneront aujourd'hui, la 3^e repr. de *Plaute*, et les deux Frères.

Théâtre de l'Impératrice, rue de Louvois. Par l'Opéra-Buffer, delle Nozze di Figaro.

Théâtre de l'Opéra-Comique. Les comédiens ordinaires de S. M. l'EMPEREUR donneront auj.

.....

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. Auj. la Marchande de Modes, Bancelin, les Filles de Mémoire. — Demain, la 1^{re} repr. de la jolie Blanchisseuse, vaud. en un acte.

Théâtre des Variétés, boulevard Montmartre. Auj. la Nuit d'Auberge, M^{me} Scarron, la Prisonnière; et Romainville.

Théâtre de la Gaîté, boulevard du Temple. Auj. la Queue de Lapin, et le Pied de Mouton.

Ambigu-Comique, boulevard du Temple. Auj. le Jugement de Salomon, et la Forêt périlleuse.

Salle Montansier, Palais du Tribunal. Auj. M. Ravel fera de nouveaux exercices sans balancier.

Panharmonicon, cour des Fontaines, n^o 1. Grand Concert d'harmonie, tous les jours à huit heures du soir.

Panorama. Les vues de la ville d'Amsterdam et de Boulogne sont exposées dans les deux rotondes du boulevard Montmartre, depuis dix heures du matin jusqu'à six. — Prix d'entrée, 2 fr. chaque.

Théâtre de la Nouveauté. Expériences physiques, mathématiques, d'électricité, tours d'adresse, fantasmagorie de M. Olivier, à huit heures du soir, tous les jours, sans exception, à l'Hôtel des Fermes, rue de Grenelle-Saint-Honoré.

L'abonnement se fait à Paris, rue de Poitevin, n^o 6; le prix est de 25 fr. pour trois mois, 50 fr. pour 6 mois, et 100 fr. pour l'année entière. Ou ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, à M. Agasse, propriétaire de ce Journal, rue des Poitevin, n^o 6. Tous les effets, sans exception, doivent être à son ordre.

Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renfermeront des valeurs.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au rédacteur, rue des Poitevin, n^o 14, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie de H. AGASSE, rue des Poitevin, n^o 6.